

Commune D'Entraigues-sur-la-Sorgue
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
Réglementation générale

ARRETE MUNICIPAL N° PM/AR/2023/028

ARRETE REGLEMENTANT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DU COMMERCE " L'EPICERIE ALIMENTATION GENERALE DE LA SORGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Livre 1^{er} – articles L 2212-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-1 et suivants relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique,

VU le Code Pénal notamment son article R.610-5,

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé Publique,

VU la circulaire NOR/IOC/D/10/31910/C du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté municipal 215-2022 du 09 septembre 2022 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal 216-2022 du 09 septembre 2022 relatif interdisant la consommation, le transport, la détention, la vente aux mineurs ainsi que l'abandon sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote (n₂o),

VU les lieux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir des administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances communales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'ouverture nocturne de l'épicerie Alimentation générale de la Sorgue, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation de proximité du commerce sur la voie

publique entretient et favorise la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la présence des consommateurs de cet établissement et leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et autres véhicules accentuant les risques d'insécurité routière,

CONSIDERANT que la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale ont rédigé des procédures faisant état de nuisances sonores, de la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, de la vente d'alcool en dehors des horaires autorisés, des stationnements anarchiques et des troubles sur la voie publique,

CONSIDERANT que le gérant de l'épicerie **Alimentation générale de la Sorgue**, ainsi que les employés de l'établissement ont été informés à plusieurs reprises de la réglementation sur la vente d'alcool et des horaires autorisés pour la vente,

CONSIDERANT le courrier en date du 11 avril 2023 adressé au gérant, l'informant de notre intention de prendre un arrêté municipal concernant l'heure de fermeture de son établissement et lui demandant de nous faire part de ses éventuelles observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier remis en mains propres le 14 avril 2023 et notifié à Mr [redacted] dans le cadre d'une procédure en contradictoire.

CONSIDERANT que le responsable a été reçu par monsieur le Maire le mardi 25 avril 2023 et qu'il a ainsi pu lui faire part de ses observations et doléances.

Le Maire de la ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le commerce " l'épicerie Alimentation générale de la Sorgue," devra être fermé entre 22 heures 00 et 06 heures. La vente d'alcool des différentes catégories devra cesser à 20 heures.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au gérant de l'épicerie Alimentation générale de la Sorgue.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés pendant la durée des manifestations.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de la COB de Gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Messieurs les responsables des Services Techniques Municipaux et Communautaires, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue, le 02 mai 2023

Le Maire :

Guy-MOUREAU



Notifié le : 04/05/2023. Pr

Certifié exécutoire suite publication le : 05/05/2023